

tax news



Déductibilité des honoraires d'un conseiller fiscal et d'un avocat, dans le cadre d'une défense pénale

Honoraires d'un conseiller fiscal / avocat fiscaliste

Selon la Cour de cassation, les frais et honoraires du conseiller fiscal ou de l'avocat fiscaliste consulté par un contribuable pour la déclaration de ses revenus professionnels, entrent bien dans la catégorie des dépenses inhérentes à l'exercice de la profession et sont donc déductibles à titre de frais professionnels. (Cass. 4 mai 2000, Pas. 2000, 836; Fisco. n° 757, p. 4 ; Jan Van Dyck, Le Fiscologue, 9 avril 2004, édition 931, p.9).

La cour d'appel de Bruxelles a ainsi jugé *qu'il suffit, pour qu'une dépense soit considérée comme professionnelle, qu'elle soit liée à l'exercice de la profession en ce sens que si le contribuable n'avait pas exercé la profession, la dépense n'aurait pas dû être engagée. C'est ainsi que les honoraires d'un conseiller fiscal sont déductibles. Il ne peut en effet être contesté que le conseiller fiscal ait dû représenter le contribuable auprès de l'administration pour défendre la déduction des frais professionnels invoqués. Les frais relatifs à cette représentation constituent une dépense professionnelle car le contribuable n'aurait pas dû les supporter s'il n'avait pas exercé la profession dans le cadre de laquelle les frais invoqués ont été déduits.* (Bruxelles 8 novembre 2000, F.J.F. 2001, 217)

La cour d'appel de Gand va dans le même sens et rappelle que lorsqu'il s'agit de déclarations qui portent principalement sur des revenus professionnels, il est naturel, (Gand 11 janvier 2005), que les contribuables souhaitent que leur déclaration mentionne leurs revenus et frais professionnels de la manière la plus exacte possible, afin de conserver un maximum de revenus. La cour précise toutefois que ce ne serait pas le cas s'ils y commettaient des erreurs entraînant des majorations d'impôt et des amendes, sans parler des poursuites pénales. Selon la cour, il en va de même pour l'assistance d'un avocat ayant aidé le contribuable dans la phase contentieuse ultérieure (stade de la réclamation), afin de préserver autant que possible ses revenus professionnels. (Stefaan Van Crombrugge, Déductibilité des frais de conseil fiscal, Le Fiscologue, 25 février 2005, édition 970, p.10)

Selon le Tribunal de première instance d'Anvers, il en va de même pour les frais et honoraires d'un avocat à qui un contribuable demande de le représenter devant une juridiction de l'ordre judiciaire, dans le cadre d'un litige fiscal se rapportant exclusivement à ses revenus professionnels. (Jan Van Dyck, « Les frais d'avocat également déductibles », Le Fiscologue, 9 avril 2004, édition 931, p.9).

[> Lire la suite](#)

Voir aussi :

HONORAIRES
d'un avocat dans le
cadre d'une défense
pénale



THIS ELECTRONIC MAIL MESSAGE AND ANY ATTACHMENT IS CONFIDENTIAL AND MAY CONTAIN LEGALLY PRIVILEGED INFORMATION INTENDED ONLY FOR THE USE OF THE INDIVIDUAL OR INDIVIDUALS NAMED ABOVE

If the reader is not the intended recipient, or the employee or agent responsible to deliver it to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution or copying of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please reply to the sender to notify us of the error and delete the original message. Thank You.

- Unsubscribe -

tax news

Honoraires d'un avocat dans le cadre d'une défense pénale

Le commentaire administratif précise que : « *Le lien requis par la loi entre la dépense et les revenus professionnels doit être direct. Les honoraires payés à un avocat qui défend le contribuable dans une procédure pénale et qui tente d'atténuer les lourdes conséquences de délits étrangers à l'exercice de la profession ne peuvent être admis en déduction comme frais professionnels* (Bruxelles, 8.4.1986, R.J., Bull. 657, p. 86). » (Comm.IR n°53/26).

L'Etat belge (et certaines juridictions du fond) ont également tenté de soutenir que les dépenses exposées dans le cadre d'une activité illicite ne sont pas déductibles. La cour d'appel de Liège a ainsi jugé que « *ne peuvent être déduits à titre de charges professionnelles, (...) des honoraires d'avocat (...) concernant des faits de recel pour lesquels le contribuable, exerçant la profession d'antiquaire a été condamné pénalement* » (Liège, 21 avril 1993, F.J.F., 94/9 ; Voyez également, Bruxelles, 4 février 1993, F.J.F., n° 94/109 ; Thierry Litannie, « Charges professionnelles : l'art subtil de la déduction »).

Toutefois, la Cour de cassation, dans un arrêt récent du 31 octobre 2014, a jugé que : « *la qualification de frais comme frais professionnels déductibles est subordonnée à la condition que ces frais aient été faits ou supportés en vue d'acquiescer ou de conserver des revenus imposables et non à la condition qu'aucun comportement illicite ne soit à la base des frais.* » (Cass, 31 octobre 2014)

Le tribunal de première instance de Louvain a eu à juger du cas d'un avocat faisant l'objet d'une enquête judiciaire et disciplinaire en raison de faits présumés d'escroquerie et de fraude. L'avocat, qui avait chargé un confrère de défendre ses intérêts durant l'enquête, voulait déduire comme charges professionnelles les honoraires payés à celui-ci. Mais il s'est heurté au refus du tribunal, qui souligne qu'une dépense ne peut être qualifiée de professionnelle que lorsqu'elle «est inhérente à l'exercice de la profession». Selon le tribunal, «*Des faits d'escroquerie [et de] fraude ne constituent pas des faits qui relèvent de l'activité professionnelle d'un avocat.* «Il s'ensuit que les frais qui ont été exposés pour se défendre dans le cadre d'une enquête judiciaire [ou disciplinaire] afférente à de tels faits [...] ne constituent pas des frais professionnels». Le tribunal précise qu'il en va de même dans la situation où l'intéressé serait finalement acquitté par le juge pénal : les frais exposés «*en vue d'être acquitté d'une poursuite pour des faits qui ne présentent pas de rapport nécessaire avec l'activité professionnelle exercée, ne sont pas des frais professionnels déductibles*». (Civ. Louvain 6 avril 1992, commenté par Christian Buysse, « Commettre une fraude ne relève pas de l'activité professionnelle d'un avocat », Le Fiscologue, 22 juin 2012, édition 1301, p.11)

La Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 21 février 2013 , a jugé que dans le cas d'une procédure pénale ouverte contre un dirigeant (il s'agissait de poursuites pénales pour corruption), sa société ne peut pas déduire la TVA des honoraires d'avocat. Selon la Cour, les prestations de services d'avocat, dont l'objectif est d'éviter des sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques, gérantes d'une entreprise assujettie, ne donnent pas à cette entreprise le droit de déduire en tant que taxe en amont la TVA due sur les prestations fournies. En effet, « *l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération donnée et l'ensemble de l'activité de l'assujetti aux fins de déterminer si les biens et les services ont été utilisés par celui-ci « pour les besoins de ses opérations taxées »*, au sens de [la réglementation communautaire en matière de TVA], « *est fonction du contenu objectif du bien ou du service acquis par cet assujetti.* » Or, l'objectif des prestations de services d'avocats est d'éviter des sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques, gérants d'une entreprise assujettie. Elles ne donnent donc pas à cette entreprise le droit de déduire en tant que taxe en amont la TVA sur les prestations fournies. Ceci dit, il était ici question pour une société, de déduire la TVA sur des honoraires d'avocats exposés uniquement pour la défense de la personne physique, et non pas de la société elle-même. (CJUE, 21 février 2013, Wolfram Becker, C-104/12)

> Lire la suite

tax news

Pour les sociétés, il est généralement admis que toutes les dépenses d'une société ont un caractère professionnel. Toutefois, il est impératif de vérifier la conformité de ces dépenses à l'activité professionnelle telle que décrite dans les statuts (Thierry Litannie, « Charges professionnelles : l'art subtil de la déduction », op. Cit.).

Nous avons vu ci-avant que suivant la jurisprudence, la déduction en frais professionnels ne dépend pas de l'existence, à la base des frais, d'un comportement légitime. Ceci dit, la société doit avoir commis le délit dans le cadre de ses activités, et ne peut donc déduire des honoraires d'avocat que si elle les a payés pour se défendre dans le cadre de ses activités.

Dans son arrêt du 13 janvier 2009, la cour d'appel d'Anvers a eu à connaître du cas d'un expert-comptable qui travaillait auprès d'une société et avait, dans le cadre de sa fonction, repris des fonds dans la comptabilité sous le compte « services et biens divers » sans retenue d'ONSS et de précompte professionnel versé à certains membres du personnel. Il s'en est suivi une procédure pénale devant le tribunal correctionnel. Le contribuable a été assisté par un avocat et entendait déduire les honoraires d'avocat au titre de frais professionnels. La cour d'appel rappelle que la déductibilité à titre de frais professionnels ne peut, par définition, être rejetée sur la base du fait que ces frais découlent d'une condamnation pour une infraction volontaire. Sinon, une condition devrait en effet être ajoutée à la loi. La Cour de cassation le confirmera, d'ailleurs, en 2014. La cour d'appel examine s'il est question d'un lien de cause à effet entre les frais et l'exercice de la profession. En l'espèce, selon la cour, la décision du juge pénal révèle clairement que les infractions, en conséquence desquelles le contribuable a été poursuivi au pénal, ont été commises dans l'exercice de la compétence professionnelle. Pour la cour, cela n'implique toutefois pas, par définition, que les honoraires qu'il a payés à son conseil, se rapportent nécessairement à cette compétence professionnelle. Les honoraires ont été payés dans le cadre d'une procédure pénale qui a suivi la découverte d'irrégularités au sein de la société et ont donc été essentiellement payés pour garantir les intérêts personnels de l'intéressé, notamment pour éviter ou modérer une condamnation pénale. La cour estime par conséquent que le contribuable ne démontre, à cet égard, pas qu'il est satisfait aux conditions de l'article 49 CIR 92, de sorte que les honoraires n'entrent pas en ligne de compte pour une déduction à titre de frais professionnels. (Anvers 13 janvier 2009, rôle n°2006/A/2855)

En conclusion, toute la question (et sa complexité) réside dans cette notion de « *délit commis dans le cadre de ses activités* ». S'il peut être répondu oui à cette question, la déductibilité des honoraires d'avocats au titre de frais professionnels sera admise. Dans la négative, le contribuable s'exposera à un rejet par l'administration fiscale.

L'équipe fiscale de PRAETICA est votre entière disposition pour toutes questions.

Aurélie Blaffart

Avocat

Praetica I Sablon
rue des Sablons 13
B-1000 Bruxelles

ab@praetica.com

Mobile +32 477 50 94 05

Fax +32 2 791 92 21

www.praetica.com

Eric Boigelot

Avocat

Praetica I Sablon
rue des Sablons 13
B-1000 Bruxelles

eb@praetica.com

Mobile +32 475 47 20 06

Fax +32 2 791 92 21

www.praetica.com